



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, 21 mars 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RAPPORT CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Réglementation de la
Construction et
Immobilier de l'Etat

Réunion de la CCDSA du 29 mars 2016
Autorisation de travaux n°16117

Commune de : PONTACQ
Etablissement : ERP communaux
Type : ERP de Type de 5^{ème} catégorie
Adresse des travaux : Place Huningue
Demandeur : M. Le Maire au nom de la Commune
Dossier : AA 064 453 15 P 0002

Présentation sommaire de l'opération :

Ce projet concerne la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour les établissements recevant du public (ERP) -mairie, maison Rey, école primaire et maternelle avec cantine scolaire, église, trésorerie, gendarmerie, stade Méret, stade Lemoine et cimetière- appartenant à la commune.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

1 – Textes de référence

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 4 novembre 2014
Décret n° 2014-1327 du 4 novembre 2014

2 – La démarche

La commune de PONTACQ a élaboré son agenda de mise en accessibilité en fonction du volume des travaux, de leur autorisation –à l'occurrence Permis de construire-, et de leurs incidences financières sur le budget communal.
Cette demande d'agenda a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2015 et a été approuvée.

3 – Le diagnostic et les objectifs

Le patrimoine des établissements concernés par la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmé de la commune est composé de 10 ERP, dont 7 de 5^{ème} catégorie, (maison Rey, école primaire, cantine scolaire, trésorerie, gendarmerie, stade Méret, stade Lemoine), 1 de 4^{ème} catégorie (école maternelle), 2 de 3^{ème} catégorie (mairie, église), et d'1 IOP (cimetière).

Chaque bâtiment a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par Agence Publique de Gestion Locale.

Le coût global pour la mise en conformité de ces 10 ERP et de l'IOP s'élève à 164 966,00€ H.T.

horaires d'ouverture :

8H30 – 12H00
14H00 – 16H30

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex

téléphone :
05 59 80 86 00

télécopie :
05 59 80 86 02

Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La « Maison Rey », l'Eglise et le Cimetière feront l'objet de demandes de dérogations. Nous rappelons au Maître d'ouvrage que les demandes de dérogations devront être intégrées à chacune des demandes d'autorisation de travaux qui seront déposées préalablement à tous travaux, selon le calendrier prévisionnel prévu.

4 – Le plan d'actions et programmation financière

La commune propose une réalisation de l'Ad'AP réparties sur deux périodes de trois ans, soit de 2016 à 2021, justifiant cette demande au regard :

- de la diminution de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat en baisse ;
- de la mise en place des temps d'activités périscolaires (TAP) depuis la rentrée 2014/2015 ;

Analyse technico-financière

ERP/IOP	2016	2017	2018	2019	2020	2021	MONTANT H.T
MAIRIE		13 572,00€					13 752,00€
MAISON REY					10 412,00€		10 412,00€
ECOLE PRIMAIRE			15 737,00€				15 737,00€
ECOLE MATERNELLE		7 946,00€					7 946,00€
CANTINE SCOLAIRE					14 346,00€		14 346,00€
EGLISE		10 782,00€	3 164,00€				13 946,00€
TRESORERIE				3 876,00€			3 876,00€
GENDARMERIE	3 356,00€						3 356,00€
STADE MERET						19 659,00€	19 659,00€
STADE LEMOINE						15 552,00€	15 552,00€
CIMETIERE				19 250,00€			19 250,00€
MONTANT H.T	3176,00€	32 300,00€	18 901,00€	23 126,00€	24 758,00€	35 211,00€	137 472,00€
<i>MONTANT T.TC</i>							<i>164 966,40€</i>

Selon l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment l'article L. 111-7-7 qui indique :

- « II.-La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas, lorsqu'il concerne :
- « 1° Un établissement susceptible d'accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité ;
- « 2° Lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements ou installations comportant au moins un établissement mentionné au 1°.

La mise en accessibilité de la mairie et de l'église classées en 4^{ème} catégorie, justifie à ce titre la demande relative d'une deuxième période de trois ans.

5 – Suivi de l'avancement et achèvement de l'agenda

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la validation de l'Ad'AP ne vaut pas validation des travaux.

En effet, pour chaque établissement, préalablement à tous travaux de mise en accessibilité, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée et le maître d'ouvrage devra solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention de M. le Préfet, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda (article D. 111-19-45 du Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014).

L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité devra être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à l'attention de M. le Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception (article D. 111-19-46 du Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014).

EN CONCLUSION,

Nous proposons aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité d'émettre l'avis suivant :

Avis Favorable à l'agenda d'accessibilité programmée.

Le rapporteur



Thierry LERE

Le chef de l'unité R.C.I.E.



Fabien JACOB

